



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0 40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-60 du 10 juin 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Alger le 9 mai 1974, p. 590.

Ordonnance n° 74-61 du 10 juin 1974 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande portant création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique, signé à Berlin le 20 octobre 1972, p. 591.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger U.S.T.A. (rectificatif), p. 592.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un conseiller technique, p. 592.

Arrêté du 11 juin 1974 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), p. 592.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 juin 1974 portant nomination du directeur de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, p. 592.

Arrêtés interministériels du 16 mai 1974 portant nomination de chefs de bureau, p. 592.

Arrêté interministériel du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la santé publique, p. 592.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 6 mai 1974 portant nomination d'un chef de bureau,
p. 592.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 avril 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature (rectificatif), p. 593.

Arrêtés des 7 et 13 mai 1974 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice, p. 593.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'intendants, p. 593.

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-intendants, p. 593.

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques, p. 594.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un sous-directeur, p. 594.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 20 juin 1974 mettant fin aux fonctions d'un directeur, p. 594.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 29 mai 1974 portant aménagement de la consistance de la recette de Tizi Ouzou-hôpital, p. 594.

Arrêté du 3 juin 1974 portant création d'un bureau de douane à Rouiba (Alger), p. 595.

Arrêté du 21 juin 1974 portant délégation de signature au directeur des impôts, p. 595.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-60 du 10 juin 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Alger le 9 mai 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Alger le 9 mai 1974 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Alger, le 9 mai 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 10 juin 1974.

Houari BOUMEDIEENE

ACCORD
relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Alger le 9 mai 1974

Décision du 13 mai 1974 portant composition du parc automobile du ministère des postes et télécommunications, p. 595.

Décision du 4 juin 1974 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 595.

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 juin 1974 mettant fin aux fonctions du directeur général du musée national du Moudjahid, p. 596.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un sous-directeur, p. 596.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 novembre 1973 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 12 juillet 1971 autorisant la vente au profit de la SONELGAZ, du terrain sis à Bréa (daïra de Tlemcen), appelé « Korsos », en vue de l'implantation d'un poste transformateur de courant électrique, reliant la ligne Zahana-Tlemcen-Ghazaouet, p. 596.

Arrêté du 18 janvier 1974 du wali de l'Aurès, portant déclaration d'utilité publique la création d'ouvrages d'entonnement et de restitution en amont et en aval de la nouvelle canalisation de l'oued Gourzi, p. 596.

Arrêté du 29 mars 1974 du wali d'El Asnam, portant désaffection en partie du terrain au lieu dit « La ferme », d'une superficie de 947 m², affecté au service des ponts et chaussées à El Asnam, p. 596.

Arrêté du 9 avril 1974 du wali de Tlemcen, portant retrait de l'affection d'un immeuble sis à Béni Saf, rue Maata Mohammed, faite au profit du Parti du FLN, p. 596.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Mises en vente d'entrepreneurs, p. 596.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République gabonaise,

Conscients des liens fraternels unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, sur la base de l'intérêt mutuel et dans le respect de leur souveraineté nationale réciproque,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Une commission mixte de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

1. de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines, de l'énergie, des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme ;

d) de coopération scientifique et technique et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

e) de coopération postale.

2. d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

3. de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions existants ou qui seront signés entre les deux pays en matière commerciale, économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 3

La commission mixte tiendra, au moins, une session annuellement et pourra se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement en Algérie et au Gabon.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et comprendra des représentants et des experts des deux parties.

Article 5

L'ordre du jour de chaque session ordinaire fera l'objet d'un échange de propositions par voie diplomatique, au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Les sessions extraordinaires seront décidées d'accord parties.

Article 6

La validité du présent accord est de trois ans ; il sera prorogé par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne laura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois.

Article 7

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 9 mai 1974, en deux exemplaires originaux, en langue française.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de la République gabonaise,
OKUMBA D'OKWATSEGUE
ministre délégué à la Présidence
chargé des affaires étrangères
et de la coopération

Chérif BELKACEM
ministre d'Etat

Ordonnance n° 74-61 du 10 juin 1974 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande portant création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique, signé à Berlin le 20 octobre 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande portant création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique, signé à Berlin le 20 octobre 1972 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande portant création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique, signé à Berlin le 20 octobre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 juin 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République démocratique Allemande et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, s'inspirant des rapports amicaux existant entre

les deux pays, désireux de consolider et d'étendre la coopération économique, scientifique et technique entre la République démocratique allemande et la République algérienne démocratique et populaire, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre la République démocratique allemande et la République algérienne démocratique et populaire, est créé dans le but de favoriser et de coordonner, dans l'intérêt commun, toutes les formes de la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Article 2

Le comité mixte aura pour tâche de coordonner et de promouvoir de manière générale les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays sur la base des plans de développement de leurs économies nationales, notamment :

— d'examiner et de surveiller l'exécution des accords gouvernementaux conclus ou qui pourraient être conclus entre les deux parties et de prendre des mesures nécessaires. Les commissions mixtes prévues aux accords déjà conclus entre les deux pays se réuniront dans le cadre du comité mixte.

— de superviser le développement des échanges commerciaux et de faciliter leur élargissement.

— d'examiner les possibilités et conditions pour le développement des relations de coopération dans le domaine de l'économie, de la science et de la technique et d'élaborer des méthodes appropriées de la coopération dans ces domaines.

— d'échanger les informations et les expériences sur des questions importantes du développement à long terme ainsi que sur la gestion et la planification des économies nationales des deux pays.

— de soutenir les efforts des institutions, banques et organismes financiers compétents des deux pays en vue de résoudre rapidement et efficacement des problèmes éventuels.

— d'examiner, en cas de besoin, d'autres questions économiques, scientifiques et techniques et de proposer aux deux gouvernements les solutions appropriées.

Article 3

Le comité mixte tiendra une session annuellement et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Berlin.

Article 4

La délégation de chaque pays au sein du comité mixte sera présidée par un ministre. De plus, chaque délégation se composera de représentants des organismes et institutions publiques compétents.

Article 5

L'activité du comité mixte s'effectuera sur la base d'un statut à convenir entre les deux parties contractantes.

Article 6

La durée de validité du présent accord est de trois ans ; elle sera prorogée par tacite reconduction de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre partie, par écrit, avec un préavis de six mois son intention d'y mettre fin.

Article 7

Le présent accord nécessitera la confirmation ou ratification conformément aux dispositions légales internes de chacun des deux pays. Il entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de confirmation ou de ratification.

Fait et signé à Berlin, le 20 octobre 1972, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République démocratique
allemande,
Hans Solie,
ministre des relations
économiques extérieures.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Layachi YAKER,
ministre du commerce.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger U.S.T.A. (rectificatif).

J.O. n° 35 du 30 avril 1974

Page 378, 1ère colonne, 5ème ligne (sommaire)

P. 384, 2ème colonne, 2ème ligne du titre,

Article 1^{er}, 2ème ligne :

Au lieu de :

Université des sciences technologiques d'Alger (USTA)

Lire :

Université des sciences et de la technologie d'Alger (USTA).

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 18 juin 1974, M. Abdelhamid Talbi est nommé en qualité de conseiller technique, chargé des problèmes économiques au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté du 11 juin 1974 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA).

Par arrêté du 11 juin 1974 il est mis fin aux fonctions de M. Kaddour Guettou en qualité de secrétaire général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), à compter du 24 avril 1974.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 juin 1974 portant nomination du directeur de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

Par décret du 18 juin 1974, M. Chérif Hocine est nommé directeur de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêtés interministériels du 16 mai 1974 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté interministériel du 16 mai 1974, M. Abderrahmane Ali-Smail, administrateur de 4ème échelon est nommé en qualité de chef de bureau au ministère des finances.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon, dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 16 mai 1974, M. Mohand Tahar Alloum, administrateur de 2ème échelon, est nommée en qualité de chef de bureau au ministère des finances.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon, dans son corps d'origine.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêté interministériel du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 28 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 71-85 du 9 avril 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits de fonctionnement afférents aux dépenses de matériel et mobilier (34.22) et fournitures (34.23) du service de l'hygiène et de la prévention, relève, à titre dérogatoire, de la compétence des services centraux du ministère de la santé publique, conformément à l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 17 mai 1974.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,
Le secrétaire général. Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI Mahioud AOUFI

Arrêté du 6 mai 1974 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté du 6 mai 1974, M. Mokhtar Bentabet, administrateur de 1^{er} échelon, est nommé en qualité de chef de bureau à la sous-direction des finances locales au ministère de l'intérieur.

A ce titre l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon, dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 avril 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature (rectificatif).

J.O. N° 37 du 7 mai 1974

Page 408, 12ème et 13ème lignes :

Au lieu de :

M. Ahmed Sediri est nommé substitut général...

Lire :

M. Ahmed Sediri est nommé procureur général...

(Le reste sans changement).

Arrêtés des 7 et 13 mai 1974 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice.

Par arrêté du 7 mai 1974, M. Tahar Kadi est nommé défenseur de justice à Guelma.

Par arrêté du 13 mai 1974, M. Miloud Hammadou, défenseur de justice à Mostaganem, est muté en la même qualité à Sidi Ali.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCLN ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1974, un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) intendants.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant au corps des sous-intendants âgés de 30 ans au moins à la date du concours et justifiant à cette date :

a) soit de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité dont deux à titre de gestionnaire.

b) soit de six (6) années d'ancienneté en cette qualité dont trois à titre de gestionnaire.

Art. 3. — Les dossiers de candidature déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire, doivent comprendre :

- a) une demande de participation aux épreuves du concours ;
- b) un état des services indiquant l'ancienneté dans le corps des sous-intendants.

Art. 4. — Dans la limite de 40 % des emplois offerts au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent concourir sur titres, les sous-intendants titulaires d'une licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent inscrits sur une liste d'aptitude et âgés de 30 ans au moins au premier janvier de l'année d'établissement de ladite liste et comptant, à cette date, 5 années d'ancienneté dans leur grade dont 3 en qualité de gestionnaires.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront le 14 novembre 1974 à Alger.

Art. 6. — Le registre des inscriptions sera clos le 10 octobre 1974.

Art. 7. — Les limites d'âge prévues ci-dessus, peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971.

Art. 8. — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCLN, dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1974.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,
Le secrétaire général,
Abdelhamid MEHRI.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCLN ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des sous-intendants ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1974, un concours pour le recrutement de soixante-dix-neuf (79) sous-intendants.

Art. 2. — Peuvent participer au concours, les candidats titulaires d'un certificat de licence, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de l'examen.

Art. 3. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, doivent être déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 4. — Dans la limite de 10 % des emplois offerts au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent concourir les adjoints des services économiques comptant cinq années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 40 ans au plus.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront le 14 novembre 1974 à Alger.

Art. 6. — Le registre des inscriptions sera clos le 10 octobre 1974.

Art. 7. — Les limites d'âge prévues ci-dessus, peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971.

Art. 8. — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCLFN, dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1974.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,
Le secrétaire général,
Abdelhamid MEHRI.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCLFN;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 28 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1974, un concours pour le recrutement de quatre cent onze (411) adjoints des services économiques.

Art. 2. — Peuvent participer à ce concours les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et justifiant d'un niveau équivalent à celui de fin de classe de deuxième année secondaire (ex-première des lycées).

Art. 3. — Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, doivent être déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 4. — Dans la limite de 10% des emplois offerts au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent concourir les fonctionnaires titulaires à vocation administrative, âgés de 40 ans au plus et justifiant à la date de l'examen de 5 années d'ancienneté dans l'administration de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront le 14 novembre 1974 à Alger.

Art. 6. — Le registre des inscriptions sera clos le 10 octobre 1974.

Art. 7. — Les limites d'âge prévues ci-dessus, peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971.

Art. 8. — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCLFN, dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1974.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,
Le secrétaire général,
Abdelhamid MEHRI.

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 18 juin 1974, M. Belkhalifa Bellatrèche est nommé sous-directeur du budget et du matériel.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 20 juin 1974 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

Par décret du 20 juin 1974, il est mis fin pour cause de décès aux fonctions de directeur exercées par M. Mohamed Cherchali.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 29 mai 1974 portant aménagement de la consistance de la recette de Tizi Ouzou - hôpital.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses;

Vu l'arrêté du 6 mars 1974 du ministre de la santé publique, portant suppression du sanatorium de Tizi Ouzou en tant qu'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce concerne la recette des contributions diverses de Tizi Ouzou - hôpital, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés,

chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1974.

P. le ministre des finances
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Recette de Tizi Ouzou - hôpital.	WILAYA DE TIZI OUZOU Tizi Ouzou	à supprimer : Sanatorium de Tizi Ouzou.

Arrêté du 3 juin 1974 portant création d'un bureau de douane à Rouiba (Alger).

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douane ;

Vu la demande de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Rouiba, wilaya d'Alger, un bureau de douane spécialisé désigné sous le nom de Rouiba-Sonacome.

Art. 2. — Le bureau de douane de Rouiba-Sonacome n'est ouvert qu'aux opérations de dédouanement des produits importés ou exportés par le complexe de la société nationale de constructions mécaniques de Rouiba.

Art. 3. — Les conditions de participation aux frais d'organisation, de fonctionnement et de gestion dudit bureau seront fixés ultérieurement, d'un commun accord, entre la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) et l'administration des douanes.

Art. 4. — La liste et les attributions des bureaux de douane publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968, sont modifiées en conséquence.

Art. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1974.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

Arrêté du 21 juin 1974 portant délégation de signature au directeur des impôts.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 21 mai 1974 portant nomination de M. Abdelhamid Amrani en qualité de directeur des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Amrani, directeur des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1974.

Smain MAHROUG

Décision du 13 mai 1974 portant composition du parc automobile du ministère des postes et télécommunications.

Par décision du 13 mai 1974, la décision du 30 septembre 1965 est abrogée.

Le parc automobile du ministère des postes et télécommunications est fixé ainsi qu'il suit :

Affectations	Dotation théorique			Total	Observations
	T	CE	CN		
Administration centrale	32			32	T : Véhicules de tourisme.
		850	466	1.316	CE : Véhicules de charge utile < à une tonne.
Services extérieurs	28			28	CN : Véhicules de charge utile > à une tonne.
TOTAL....	60	850	466	1.376	

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus, constitueront le parc automobile du ministère des postes et télécommunications, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (direction des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 5 mai 1949 suivant les règles fixées par la note de service du 6 mars 1963.

Décision du 4 juin 1974 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décision du 4 juin 1974, le parc automobile du ministère de l'industrie et de l'énergie, est fixé ainsi qu'il suit :

DOTATION THEORIQUE

AFFECTATION	Véhicules de tourisme T	Véhicules utilitaires de charge inférieure à 1 tonne CE	Véhicules utilitaires de charge supérieure à 1 tonne CN	
— Administration centrale	64	2	—	66
— Direction de l'industrie et de l'énergie de wilaya - Service des instruments de mesure — Services régionaux des mines ..	15	8	3	26
TOTAUX	79	10	3	92

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère de l'industrie et de l'énergie, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances, direction des affaires domaniales et foncières, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 18 juin 1974 mettant fin aux fonctions du directeur général du musée national du Moudjahid.

Par décret du 18 juin 1974, il est mis fin aux fonctions de

directeur général du musée national du moudjahid, exercées par M. Salah Mchentel, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 18 juin 1974 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 18 juin 1974, M. Mostéfa Chaour est nommé sous-directeur des activités sportives scolaires et universitaires au ministère de la jeunesse et des sports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 novembre 1973 du wali de Tlemcen, modifiant l'arrêté du 12 juillet 1971 autorisant la vente au profit de la SONELGAZ, du terrain sis à Brea (daïra de Tlemcen), appelé «Korso», en vue de l'implantation d'un poste transformateur de courant électrique, reliant la ligne Zahana-Tlemcen-Ghazaouet.

Par arrêté du 27 novembre 1973 du wali de Tlemcen, l'arrêté du 12 juillet 1971 est modifié comme suit :

«Est autorisée la vente au profit de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), du terrain, bien de l'Etat, appelé «Korso», sis à Bréa (daïra de Tlemcen), de 7ha 78a 00ca, en vue de l'implantation d'un poste transformateur de courant électrique de 225/150/63 KV de tension, reliant la ligne Zahana-Tlemcen-Ghazaouet, en vue d'assurer la continuité du service public de la distribution d'énergie électrique».

Arrêté du 18 janvier 1974 du wali de l'Aurès, portant déclaration d'utilité publique la création d'ouvrages d'entonnement et de restitution en amont et en aval de la nouvelle canalisation de l'oued Gourzi.

Par arrêté du 18 janvier 1974, du wali de l'Aurès, sont déclarés d'utilité publique, les travaux de création d'ouvrages d'entonnement et de restitution en amont et aval de la nouvelle canalisation de l'oued Gourzi.

Est prononcée avec prise de possession d'urgence, l'expropriation des terrains nécessaires aux ouvrages visés ci-dessus et figurant au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du 29 mars 1974 du wali d'El Asnam, portant désaffection en partie du terrain au lieu dit «La ferme», d'une superficie de 947 m², affecté au service des ponts et chaussées à El Asnam.

Par arrêté du 29 mars 1974, du wali d'El Asnam, est prononcée la désaffection en partie du terrain, au lieu dit «La ferme», lot n° 94, section B, inscrit au sommier sous le n° 1/42, d'une superficie de 947 m², affecté au service des ponts et chaussées, à usage de parc à El Asnam.

Il en est fait remise à la wilaya d'El Asnam avec la destination de parc à matériel et entrepôt.

Cet immeuble sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 avril 1974 du wali de Tlemcen, portant retrait de l'affection gratuite de l'immeuble sis à Beni Saf, rue Maata Mohammed, faite au profit du Parti du FLN.

Par arrêté du 9 avril 1974 du wali de Tlemcen, l'affection gratuite de l'immeuble sis à Beni Saf, rue Maata Mohammed, faite au profit du Parti du FLN, par arrêté du 6 juillet 1973 est retirée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Ferhat Ahmed, menuiserie à Ksar El Boukhar (wilaya de Médéa), titulaire du marché n° 3 : menuiserie, approuvé le 14 janvier 1971 sous le n° 44, pour la réalisation de 450 logements à la cité Bajarah à Hussein Dey, est mise en demeure de reprendre la livraison de la menuiserie nécessaire à la marche du chantier, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures de coercition contractuelles et réglementaires.

L'entreprise générale de peinture, vitrerie, maçonnerie Allouane Mohamed, demeurant à la cité Seillier à Hydra, titulaire du marché n° 695/73/SBA, concernant la construction d'un bâtiment à usage de centrale électrique sur l'aérodrome de Touggourt-Sidi Mahdi, est mise en demeure de terminer

les travaux dudit marché dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de satisfaire à ses obligations contractuelles dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera fait application du cahier des clauses administratives générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.

L'entreprise Chennaf Messaoud, 63, rue des frères Guellil à Batna, titulaire du marché n° 805/BA/73, approuve le 1^{er} juillet 1973 pour la construction de 2 ponts aux P.K. 219 + 300 et 254 + 295 sur la route nationale n° 46, est mise en demeure de terminer les ouvrages dont elle est chargée, à l'expiration du délai d'exécution qui est fixé au 7 août 1974.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvées par arrêté du 21 novembre 1964.